

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Révision Août 2022

MCF 2 – Vimy Bruay

Rue Christophe Colomb
62 702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Analyse de conformité à l'arrêté
ministériel du 11 avril 2017**



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>Article 1^{er} Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	<p>Le bâtiment objet du présent dossier est situé sur rue Christophe Colomb sur la commune de Bruay-la-Buissière (62 702).</p> <p>L'objectif du pétitionnaire est de réaliser une activité de stockage de produits combustibles courants classés sous la rubrique 1510 et une activité de production classée sous les rubriques 2661.1 et 2661.2 dans les deux cellules de stockage de l'établissement.</p> <p>En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510-2, 2661.1 et 2661.2.</p> <p>Du fait de ce classement, l'installation devra être mise en conformité et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.</p> <p>L'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement prévoit que la demande d'enregistrement soit accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation.</p> <p>L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.</p>
<p>Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p>	<p>Le bâtiment objet de ce présent document a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation du 18 octobre 2004 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2016 (ces arrêtés sont disponibles en annexe n°1).</p> <p>Les modifications objet de ce présent document nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement, l'installation est considérée comme une installation nouvelle, elle devra donc être conforme à toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté.</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p>	<p>L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.</p>
<p>Article 3 de l'arrêté du 11 avril 2017</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017</p> <p>Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui</p>	<p>Le pétitionnaire demande un aménagement des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le point 1.6.4. de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017</u> : l'ensemble des eaux pluviales récupérées sur site (eaux pluviales de toiture et de voiries) est recueilli dans des canalisations communes, traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales. Le bâtiment ayant été construit en 1986, la société MCF 2 – Vimy Bruay demande à déroger à ce principe de séparation des réseaux d'eaux pluviales mais s'engage à respecter les prescriptions techniques qui seront imposées par l'inspection des installations classées et par l'administration compétente en matière d'assainissement. La demande d'aménagement est précisée dans la pièce jointe n°3.

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay
<p>résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>	
Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017	Sans objet
Article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017	Sans objet
Article 7 de l'arrêté du 11 avril 2017	Sans objet
Article 8 de l'arrêté du 11 avril 2017	Sans objet
ANNEXE II : Prescriptions générales applicables aux installations classées	
1.1. Conformité de l'installation	L'installation est implantée et sera réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au présent dossier de demande d'enregistrement.
1.2. Contenu du dossier	L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté.
1.3. Intégration dans le paysage	L'exploitant s'engage à maintenir propre et entretenu l'établissement conformément au point 1.3.
1.4 Etat des matières stockées	L'exploitant s'engage à tenir à jour un état des stocks conformément au point 1.4.
1.5. Dispositions en cas d'incendie	L'exploitant s'engage, en cas de sinistre, à mettre en œuvre les actions prévues par le Plan de Défense Incendie ; il s'engage à réaliser un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire.
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Le plan disponible en pièce jointe n°20 permet de visualiser l'ensemble des réseaux de l'établissement.</p> <p>Ce plan des réseaux sera annexé au Plan de Défense Incendie de l'établissement.</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés (...).</p>	
<p>1.6.2 Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>L'établissement objet du présent dossier est raccordé au réseau de distribution d'eau potable de Bruay-la-Buissière.</p> <p>La canalisation d'alimentation en eau potable du site est équipée d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de produits dans le réseau public. Ces dispositifs sont localisés sur le plan des réseaux disponible en pièce jointe n°20.</p> <p>Cet équipement fera l'objet d'un contrat de maintenance annuel par une société spécialisée.</p>
<p>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p>	<p>Les rejets respecteront les caractéristiques générales prescrites par le point 1.6.3 (se référer aux articles suivants).</p>
<p>1.6.4 Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou</p>	<p>Comme précisé à l'article 4 du présent document et dans la pièce jointe n°7, le pétitionnaire demande un aménagement des prescriptions du point 1.6.4. de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.</p> <p>En effet, l'ensemble des eaux pluviales récupérées sur site (eaux pluviales de toiture et de voiries) est recueilli dans des canalisations communes, traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales.</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ pH compris entre 5,5 et 8,5 ; ○ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; ○ l'effluent ne dégage aucune odeur ; ○ teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; ○ teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; ○ teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; ○ teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Le bâtiment ayant été construit en 1986, la société MCF 2 – Vimy Bruay demande à déroger à ce principe de séparation des réseaux d'eaux pluviales mais s'engage à respecter les prescriptions techniques qui seront imposées par l'inspection des installations classées et par l'administration compétente en matière d'assainissement.</p> <p>La demande d'aménagement est précisée dans la pièce jointe n°3.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales est traité par un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est localisé sur le plan des réseaux disponible en pièce jointe n°20.</p> <p>L'exploitant s'engage à vidanger et curer le séparateur d'hydrocarbures a minima une fois par an.</p> <p>Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation en sortie du séparateur d'hydrocarbures afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voirie traitées. Ces mesures permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.</p>
<p>1.6.5 Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Le plan des réseaux disponible en pièce jointe n°20 permet de constater que les eaux usées de l'établissement seront collectées indépendamment des eaux pluviales.</p> <p>Dans le cadre de son activité, l'eau sera utilisée principalement pour le nettoyage du bac de latex en fin de poste et pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et les installations incendie.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay
	<p>Les consommations d'eau se divisent en 2 :</p> <ul style="list-style-type: none">- La consommation « non domestique », il s'agit de l'eau utilisée pour le nettoyage du bac latex (incluant la station de floculation),- La consommation « domestique », il s'agit de l'eau utilisée pour les besoins du personnel, l'entretien et les installations incendie. <p>La consommation « non domestique » s'élève à un maximum de 40 m³ par mois en pic d'activités, et varie entre 15 et 25 m³ par mois le reste de l'année. De manière majorante, la consommation « non domestique » s'élève à un maximum de 480 m³ par an.</p> <p>La consommation d'eau pour une personne est estimée égale à 50 litres par jour ce qui correspond aux ratios habituellement utilisés pour des bâtiments logistiques.</p> <p>Lors des périodes de pics d'activité, l'exploitant prévoit la présence de 200 personnes sur le site chaque jour. Pour un effectif de 200 personnes, on peut donc envisager une consommation 10 000 litres d'eau potable par jour soit 300 m³ par mois.</p> <p>La consommation « domestique » s'élève à un maximum de 300 m³ par mois en pic d'activités soit 3 600 m³ par an.</p> <p>Le site sera donc à l'origine de deux types d'effluents aqueux :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les eaux usées non domestiques.- Les eaux usées domestiques. <p><u>Eaux non domestique</u></p> <p>Dans son procédé de fabrication, l'eau est utilisée lors du nettoyage du bac de latex en fin de journée. Ces eaux sont canalisées jusqu'à un procédé de floculation (précisé dans la pièce jointe n°1 du dossier).</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay
	<p><u>Eaux domestiques</u> Les eaux usées produits pour les besoins du personnel, pour l'entretien de locaux et les installations incendie seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereux.</p> <p><u>Rejets</u> Les eaux usées du site seront rejetées dans le réseau d'assainissement public et seront envoyées vers la station d'épuration (STEP) de Bruay-la-Buissière, de type boue activée faible charge, d'une capacité nominale de traitement de 45 000 EH.</p> <p>Ces rejets feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service assainissement de la communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.</p>
<p>1.7 Déchets 1.7.1 Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ○ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; ○ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; ○ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les déchets seront triés sur site. Ils seront ensuite enlevés puis traités par des sociétés spécialisées.</p> <p>A titre informatif, les différentes typologies de déchets avec les quantités (le bâtiment d'Auchel étant pris comme référence) sont présentées dans le tableau ci-dessous.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510

Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay

	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux	20 01 01 (ou 15 01 01)	Carton	400	Recyclage ou Récupération d'autres matières inorganiques
	04 02 20	Boue de latex	135	Incinération à terre
	20 03 01	DIB	500	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
	16 02 14	DEEE	1	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11
	20 01 40	Ferraille	15	Recyclage ou récupération des Métaux et des composés métalliques
	15 01 02	Plastiques en sac 100% naturel	10	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
	20 01 38	Bois A	30	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
	20 01 38	Palettes	1200 palettes	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
	20 03 01	Pelouse synthétique	40	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
	20 01 38	Bois B	5	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay				
		Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
	Déchets dangereux	15 02 02*	Matériel souillé	3	Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
		16 05 04*	Aérosols	0,05	Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
		16 05 08*	DDQD	0,1	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11
		07 01 01*	Eaux souillées non chlorées	10	Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
		13 01 13*	Huiles	0,5	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11
		08 01 11*	Pateux non chlorés	5	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11
		20 01 21*	Tubes Fluorescents Néons	0,02	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11
		15 01 10*	Emballages souillés	2	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11
1.7.2 Stockage des déchets	L'exploitant s'engage à stocker les déchets et résidus produits, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution conformément au point 1.7.2.				
1.7.3 Gestion des déchets	L'exploitant s'engage à mettre en place un registre de suivi des déchets. Aucun brûlage à l'air libre des déchets ne sera effectué.				

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510**Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay****2. Règles d'implantation**

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.»
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²)
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets

Les distances de perception des effets thermiques autour du bâtiment objet du présent dossier ont été modélisées avec le logiciel FLUMILOG V5.5.0.0 (outil de calcul V5.52), pour une cellule de stockage de l'établissement sur la base d'un stockage de produits combustibles courants (palettes 1510, 2662 et 2663) et d'une stockage de produits FIELDTURF TARKETT (matières premières et produits finis) en utilisant la méthode FLUMILOG.

L'objectif de ces modélisations est de déterminer les distances de perception des flux thermiques de :

- 8 kW/m² pour le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts grave sur les structures.
- 5 kW/m² pour le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 3 kW/m² pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les modélisations sont réalisées sur la base des dispositions décrites dans la note de flux thermiques en annexe n°2 de la pièce jointe n°2bis.

➤ **Mode de stockage dans les cellules**

Les caractéristiques de stockage sont présentées dans la note de flux thermiques en annexe n°2 de la pièce jointe n°2bis de ce document.

➤ **Marchandises entreposées**

Pour chaque type de produits, la composition de la palette retenue pour la modélisation diffère.

Pour modéliser le stockage de produits combustibles courants, les modélisations suivantes ont été réalisées :

- Modélisation 1510 : palette type 1510.

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>thermiques de 3 kW/m²), Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. [...]</p> <p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs; 	<p>Pour modélisation le stockage de produits type de FIELDTURF TARKETT, les modélisations suivantes ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modélisation Fils PE : palette de 550 kg constituée de 540 kg de PE et de 10 kg de bois. - Modélisation Rouleaux de produits finis : palette de 990 kg constituée de 660 kg de PE et 330 kg de caoutchouc. <p>➤ Résultats des modélisations</p> <p>Les schémas permettent de constater que quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie d'une cellule de stockage, les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés.</p> <p>Les fichiers FLUMilog sont également disponibles en annexe n°3 de la pièce jointe n°2bis.</p> <p><u>Incendie des deux cellules de stockage – propagation de l'incendie</u></p> <p>Selon la note FAQ FLUMILOG du 01/12/2020 comparer la durée de feu calculé par FLUMILOG avec la durée de résistance au feu des parois afin de juger de la possibilité de la propagation d'un incendie est une approche trop prudente. En effet, une telle approche ne prend pas en compte la nature réelle de l'agression thermique sur la paroi. Afin de limiter le caractère majorant de cette approche et considérant qu'à ce jour le logiciel FLUMILOG ne permet pas de caractériser précisément l'agression thermique sur la paroi, une approche par typologie de combustible est proposée par FLUMILOG.</p> <p>La synthèse de l'approche par typologie de combustible est la suivante :</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510

Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay

- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Nature du stockage	Conditions nécessaires	Modélisation de la propagation si la durée de feu calculée par Flumilog est supérieure à la durée de tenue théorique des parois séparatives
Produits 1511	-	Non
Produits 1510	Résistance de la toiture inférieure à 30 min Pas de stockage densifié Surface inférieure à 12 000 m ² Hauteur inférieure à 23 m	Non
Produits 2662	-	Oui
Palettes expérimentales ou par composition	Comparaison de la puissance et charge calorifique à celles des produits 1511 et 1510 et application des règles correspondantes	Selon P et CC palette. Si règles 1510, application des mêmes restrictions
Liquides inflammables et/ou aérosols	-	Oui

Il convient de modéliser la propagation de l'incendie selon les caractéristiques ci-dessus, uniquement si la durée de feu calculée par FLUMILOG est supérieure à la durée de tenue théorique des parois séparatives. Les données du tableau précédent nous permettent de conclure qu'il n'est pas nécessaire de modéliser l'incendie de 3 cellules pour la rubrique 1510 (les conditions nécessaires étant respectées).

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510

Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay

Les durées de feu calculées par le logiciel FLUMILOG pour notre projet sont les suivantes :

	Durée d'incendie	
	Cellule 1	Cellule 2
Phase 1 Fils / Rouleaux	117 min	120 m
Phase 2 Fils / Rouleaux	117 min	120 min
Phase 3 Fils / Rouleaux	91 min	111 min

Pour les palettes Fils et Rouleaux, la durée d'incendie est inférieure à la tenue au feu des murs séparatifs, le scénario de transmission de l'incendie au 2 cellules n'est donc pas à étudier.

3. Accessibilité

En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.

3.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour

L'installation disposera d'un accès dédié à l'entrée/sortie des poids-lourds et d'un second accès dédié à l'intervention des pompiers.

Le site est équipé d'un parking véhicules-légers de 173 places. Un parking poids-lourds de 15 places est disponible dans la zone d'activités. Ces zones permettront le stationnement des véhicules sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	
<p>3.2 Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens, - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p>	<p>Le plan disponible en annexe 4 de la pièce jointe n°2bis, l'entrepôt est accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son périmètre.</p> <p>La voie engins respecte les prescriptions de l'article 3.2. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur utile de 6 m avec une hauteur libre du 4,5 m et une pente inférieure à 15%, - Rayon de giration supérieures ou égaux à 13 mètres, surlargeur de 7,15 m minimum, - Résistance à la force de portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ;</p> <p>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	
<p>3.3 Aires de stationnement</p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées</p>	<p>Des aires de mise en station des engins échelles seront matérialisées au sol de manière à pouvoir défendre le mur coupe-feu séparatif comme on peut le voir sur le plan disponible en annexe 4 de la pièce jointe n°2bis.</p> <p>Le mur coupe-feu séparatif présentant une longueur de plus de 50 mètres, les deux façades de l'entrepôt seront desservies par les aires de mise en station comme on peut le voir sur le plan.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay
<p>par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens (...).</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %- elle comporte une matérialisation au sol ;- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces	<p>Les aires de mise en station des engins échelles présenteront une largeur de 7 mètres pour une longueur de 10 mètres.</p> <p>Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² (...)</p>	
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</p> <p>- elle comporte une matérialisation au sol ;</p> <p>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles</p>	<p>La sécurité incendie sera assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 poteaux incendie associés à un surpresseur de 300 m³/h pendant 2 heures - 2 réserves incendie (constituées chacune de 2 bâches incendie). <p>Les points d'eau incendie seront répartis autour de l'établissement de manière que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les points d'eau incendie ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m, ➤ l'accès extérieur de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un point d'eau incendie. <p>A chaque poteau incendie sera associé une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique comme on peut le voir sur le plan disponible en annexe 4 de la pièce jointe n°2bis.</p> <p>Les réserves incendie seront équipées de 3 aires de stationnement chacune.</p> <p>Elles seront situées à moins de 5 mètres des points d'eau associés.</p> <p>Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>Les issues de secours de l'établissement seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés d'1,40 mètre de large.</p> <p>Il y aura au moins un accès aux cellules d'une largeur de 1,80 m par façade :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rampe dévidoir de 1,8 m sur la façade quais Nord, - un accès plain pied sur la façade quais Sud, - une porte sur la façade Ouest. <p>Ces accès présentent une pente inférieure à 10% et permettant le passage des dévidoirs.</p> <p>Les issues de secours, les chemins d'accès ainsi que les rampes dévidoirs sont visualibles sur le plan disponible en annexe 4 de la pièce jointe n°2bis.</p>
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et 	<p>L'exploitant s'engage à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers, - Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux dans le Plan de Défense Incendie.

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>Le plan masse du site est disponible en annexe 4 de la pièce jointe n°2bis.</p>
<p>4 Dispositions constructives Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2</p>	<p>Conformément à l'étude de non-ruine en chaîne réalisé par la société GNAT, des travaux vont être réalisés sur la structure du bâtiment pour viser à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur. L'étude est disponible en annexe 5 de la pièce jointe n°2bis.</p> <p>Le bâtiment présente les caractéristiques constructives suivantes :</p> <p><u>Structure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La structure porteuse du bâtiment présente une résistance au feu R15. <p><u>Parois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures de l'établissement seront composées de bardage double peau bénéficiant d'un classement A2 s1 d0. - Le mur séparant les deux cellules de stockage du bâtiment est coupe-feu de degré 4 heures (REI 240). Il dépasse d'1,20 mètre en toiture (voir la fiche de constat n°9 de l'avis technique réalisé par Bureau Veritas en février 2021 en annexe 6 de la pièce jointe n°2bis). - Les éventuelles traversées de canalisations existant dans le mur coupe-feu séparatif sont munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance.

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la</p>	<p><u>Toiture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de support de la couverture satisfont au classement A2 s1 d0 (voir la fiche de constat n°1 de l'avis technique réalisé par Bureau Veritas en février 2021 en annexe 6 de la pièce jointe n°2bis). - Les isolants thermiques utilisés en couverture satisfont au classement A2 s1 d0 (voir la fiche de constat n°2 de l'avis technique réalisé par Bureau Veritas en février 2021 en annexe 6 de la pièce jointe n°2bis). - Le système de couverture de toiture de la cellule 1 satisfait au classement BROOF (T3) (voir la fiche de constat n°3 de l'avis technique réalisé par Bureau Veritas en février 2021 en annexe 6 de la pièce jointe n°2bis). Concernant la cellule 2, des sondages complémentaires vont être réalisés pour déterminer le classement BROOF T3 de la membrane PVC, dans le cas où les caractéristiques ne seront pas satisfaisantes, la membrane sera remplacée afin de respecter le classement BROOF T3. Ainsi, la système de couverture de l'ensemble de la toiture satisfera au classement BROOF T3. - Les bandes incombustibles de protection en toiture actuellement présentes sur la toiture étant dans un état de conservation moyen, elles seront remplacées (voir la fiche de constat n°5 de l'avis technique réalisé par Bureau Veritas en février 2021 en annexe 6 de la pièce jointe n°2bis). Ces bandes seront réalisées en matériaux A2s1d1 ou comportant en surface une feuille métallique A2s1d1 sur une largeur de 5 m de part et d'autre du dépassement du mur coupe-feu. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture. - L'éclairage naturel de l'entrepôt est assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0. <p><u>Bureaux/locaux sociaux</u></p> <p>Un bloc bureaux et locaux sociaux est implanté au niveau de la façade Sud-Est de la cellule 1 en rez-de-chaussée et R+1.</p> <p>Ces locaux représentent une surface totale de 1 589,8 m² (749,9 m² en RdC et 749,9 m² en R+1).</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay
<p>classe d0.(..)</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>Ils sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures et par des portes de communication EI2 120 C équipées de ferme-porte.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510**Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay****5 Désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum

Le plan de désenfumage disponible en annexe 4 de la pièce jointe n°2bis permet de constater que chaque cellule sera divisée en cantons de désenfumage présentant une superficie inférieure à 1 650 m² et de longueur inférieure à 60 mètres.

Les cantons sont mis en place au moyen d'écrans de cantonnement d'un mètre de hauteur générés par des écrans métalliques A2s1d0 stables 1/4 d'heure. L'exploitant s'engage à ce que la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Le plan de toiture permet de constater la répartition des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) sur l'ensemble de la toiture l'établissement.

Le comptage des DENFC par canton est présenté dans le tableau ci-dessous :

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510

Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay

installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

CANTONS				BESOINS	EXISTANTS												CREATIONS		TOTAL	SUE / Surface canton	
					Exutoires pneumatiques NF + thermo fusible						Exutoires rehausses pneumatiques C.E.						Exutoires pneumatiques C.E.				
					2.5 x 1.5 m		2.5 x 2.0 m		3.0 x 2.0 m		2.5 x 2.0 m		3.0 x 1.5 m		1.5 x 1.5 m		3.0 x 2.0 m				
N°	Long	Larg	Surface	2%	S.U.E.	Nbre	S.U.E.	Nbre	S.U.E.	Nbre	S.U.E.	Nbre	S.U.E.	Nbre	S.U.E.	Nbre	S.U.E.	Nbre	S.U.E.	%	
	m	m	m²	m²	m²	U	m²	U	m²	U	m²	U	m²	U	m²	U	m²	U	m²	U	%
1	42.4	31.8	1348.32	26.97			3.24	3	3.85	1	3.75	4								28.57	2.12%
2	42.4	31.8	1348.32	26.97			3.24	3	3.85	1	3.75	4								28.57	2.12%
3	31.8	21.2	674.16	13.48	2.17	2							3.33	2			4.08	1	15.08	2.24%	
3bis	31.8	21.2	674.16	13.48	2.17	2							3.33	2			4.08	1	15.08	2.24%	
4	42.4	31.8	1348.32	26.97			3.24	3	3.85	1	3.75	4								28.57	2.12%
5	42.4	31.8	1348.32	26.97			3.24	3	3.85	1	3.75	4								28.57	2.12%
6	21.2	47.7	1011.24	20.22	2.17	3							3.33	3			4.08	1	20.58	2.04%	
7	42.4	31.8	1348.32	26.97			3.24	3	3.85	1	3.75	4								28.57	2.12%
8	42.4	31.8	1348.32	26.97			3.24	3	3.85	1	3.75	4								28.57	2.12%
9	42.4	15.9	674.16	13.48			3.24	1	3.85	1	3.75	2								14.59	2.16%
10	42.4	15.9	674.16	13.48			3.24	1	3.85	1	3.75	2								14.59	2.16%
11	42.4	31.8	1348.32	26.97	2.17	4							3.33	4			4.08	2	30.16	2.24%	
12	42.4	31.8	1348.32	26.97	2.17	4							3.33	4			4.08	2	30.16	2.24%	
13	35.0	21.2	742.00	14.84			3.24	2			3.75	2					4.08	1	18.06	2.43%	
14	42.4	35.0	1484.00	29.68			3.24	2	3.85	1	3.75	3			1.48	1	4.08	2	31.22	2.10%	
TOTAL			16720.40	334.41		15		24		9		33		15		1		10	360.30	2.15%	

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Chaque exutoire de désenfumage est équipé d'un fusible thermique permettant son ouverture automatique en cas d'incendie. Le déclenchement de ce fusible est indépendant de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui fera office de détection automatique dans ce bâtiment.

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510

Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay

Le thermodéclencheur assurant l'ouverture automatique des exutoires est taré à 93 °C en standard. Il déclenche donc à une température supérieure à celle de déclenchement de l'installation sprinkler (les thermofusibles de l'installation sprinkler sont tarées à 68°C).
L'installation sprinkler se déclenche donc avant l'ouverture des exutoires de désenfumage.

Les exutoires présentent une surface utile comprise entre 2,17 m² et 4,08 m².

Les exutoires sont implantés à plus de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les cellules.

Une commande manuelle des exutoires est installée dans les cellules. Celles-ci vont être doublées afin de respecter les prescriptions du point 5 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017. Ainsi, les commandes manuelles des exutoires seront regroupées par cantons de désenfumage et seront situés en deux points opposés des cellules de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

L'ouverture des exutoires d'un canton ne pourra être inversée par les commandes situées de l'autre côté de la cellule.

Les amenées d'air frais seront assurées par les portes à quai, les portes plain-pied ainsi que les issues de secours.

On peut calculer la superficie des amenées d'air frais par cellule sachant qu'une porte à quai mesure 2,50 m x 3,40 m soit une superficie 8,5 m², qu'une porte de plain-pied mesure 3,15 m x 3,55 m soit 11,18 m², et qu'une issue de secours mesure 0,90 m x 2 m soit 1,8 m².

Cellule	Nombre de portes à quai	Surface d'amenée d'air frais correspondante	Nombre de portes plain-pied	Surface d'amenée d'air frais correspondante	Nombres d'issues de secours	Surface d'amenée d'air frais correspondante	Surface d'amenée d'air frais totale
Cellule 1	15	127,5 m ²	1	11,18 m ²	8	14,4 m ²	153,08 m ²
Cellule 2	18	153 m ²	1	11,18 m ²	6	10,8 m ²	174,98 m ²

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
	<p>Le plus grand canton de la cellule 1 est équipé de 8 exutoires de désenfumage représentant une surface utile totale de 28,57 m². La surface d'amenée d'air frais de 153,08 m² est donc suffisante.</p> <p>Le plus grand canton de la cellule 2 est équipé de 9 exutoires représentant une surface utile de 31,22 m². La surface d'amenée d'air frais de 174,98 m² est donc suffisante.</p>
<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux</p>	<p>Le local de charge est équipé de 4 tourelles d'extractions mécanique.</p> <p>L'atelier d'entretien et de maintenance est équipé d'une exutoire de désenfumage.</p> <p>Un système d'extraction mécanique ou un DENFC sera installé dans le local électrique.</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>dispositions ci-dessus. Des aménagements d'air frais sont réalisés pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	
<p>6. Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de</p>	<p>Le volume de matières susceptible d'être stockées ne dépassera pas 600 000 m³.</p> <p><u>Le mur séparatif entre les cellules</u> Le mur séparant les deux cellules de stockage du bâtiment est coupe-feu de degré 4 heures (REI 240) (voir la fiche de constat n°9 de l'avis technique réalisé par Bureau Veritas en février 2021 en annexe 6 de la pièce jointe n°2bis). Le degré de résistance au feu du mur sera indiqué au droit de ce mur à chacune de son extrémité.</p> <p>Les éventuelles traversées de canalisations existant dans le mur coupe-feu séparatif sont munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance.</p> <p><u>Les portes séparatives entre les cellules</u> Le mur coupe-feu séparatif entre les 2 cellules est équipé de portes battantes et coulissantes coupe-feu de degré 2 heures doublées pour assurer un degré de résistance au feu de 4 heures (voir la fiche de constat n°7 de l'avis technique réalisé par Bureau Veritas en février 2021 en annexe 6 de la pièce jointe n°2bis).</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. - La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p><u>Les murs extérieurs</u></p> <p>Les murs extérieurs sont réalisés en bardage double peau.</p> <p>Le mur coupe-feu séparatif entre les 2 cellules est prolongé de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p><u>Toiture</u></p> <p>Les bandes incombustibles de protection en toiture actuellement présentes sur la toiture étant dans un état de conservation moyen, elles seront remplacées (voir la fiche de constat n°5 de l'avis technique réalisé par Bureau Veritas en février 2021 en annexe 6 de la pièce jointe n°2bis). Ces bandes seront réalisées en matériaux A2s1d1 ou comportant en surface une feuille métallique A2s1d1 sur une largeur de 5 m de part et d'autre du dépassement du mur coupe-feu. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.</p> <p>Le mur séparant les deux cellules de stockage du bâtiment dépasse d'1,20 mètre en toiture (voir la fiche de constat n°9 de l'avis technique réalisé par Bureau Veritas en février 2021 en annexe 6 de la pièce jointe n°2bis).</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>7 Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la</p>	<p>Les cellules de stockage seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés, la superficie des cellules du bâtiment sera donc compatible avec les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.</p> <p>La taille des cellules n'excède pas 12 000 m². La hauteur des cellules ne dépasse pas 23 m.</p> <p>La zone d'entreposage est divisée en deux cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cellule 1 : 11 856,1 m² ➤ Cellule 2 : 5 159,9 m²

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Les cellules de l'établissement sont destinées à accueillir majoritairement des produits combustibles courants classables dans les rubriques 1510 de la nomenclature des Installations Classées (matières premières ainsi que des produits semi finis et finis) ainsi qu'une activité industrielle de fabrication de pelouses synthétiques.</p> <p>Quelques produits dangereux pourraient être stockés pour la maintenance du site et seront conservés dans une zone définie et conformément à la réglementation en vigueur. Les règles de comptabilité seront respectées.</p>
<p>9. Conditions de stockage</p>	<p>L'exploitant s'engage à respecter les conditions de stockage prescrites au point 9.</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ○ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Il n'y aura pas de stockage de matière susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.</p> <p>Dans le cas où des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions du point 10.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510

Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay

11. Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

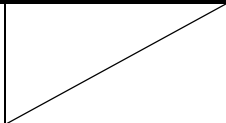
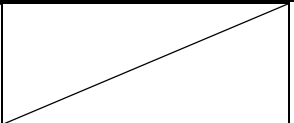

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- o du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- o du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part

En cas d'incendie dans l'établissement, il est nécessaire que les eaux d'extinction utilisées par les secours pour combattre le feu soient collectées sur le site.

Le volume d'eau incendie à retenir a été dimensionné selon la D9/D9a. Il est de 2 340 m³ selon le tableau ci-dessous :

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	1 260 m ³	Dimensionnement D9 pour 2 heures
Moyens de lutte contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	630 m ³	Dimensionnement de la cuve sprinkler
	Rideaux d'eau	Besoins x 90 minutes		
	RIA	A négliger		
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage		
	Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis		
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 L/m ² de surface de drainage	450 m ³	Surfaces imperméabilisées totales = 45 028 m ²

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay			
<p>;</p> <ul style="list-style-type: none"> du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Présence stock de liquides</p>	<p>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume</p>		
<p>Volume total de liquide à mettre en rétention</p>			<p>2340 m³</p>	
<p>L'application de la méthode conduit à un volume à retenir égal à 2 340 m³.</p> <p>Afin de prévenir les risques de pollutions, un bassin étanche de 2 500 m³ permettra de stocker les eaux d'extinction incendie.</p> <p>Une vanne de barrage asservie sera implantée avant le rejet des eaux pluviales du site pour rediriger les eaux dans le bassin étanche en cas de sinistre. Elle sera asservie au déclenchement de la détection incendie.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux stockées dans le bassin seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau communal. Si elles sont polluées, elles seront éliminées comme Déchets Dangereux par une société spécialisée.</p>				

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>L'établissement (cellules de stockage et locaux techniques) sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie adapté à la typologie de produits stockés et d'un système de détection incendie.</p> <p>Il est également envisagé de mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR (sprinklers à haute performance et à action rapide qui ont la capacité d'éteindre des feux dans des risques spécifiques). Dans ce cas, ce système ESFR fera office de détection incendie conformément à la règle R1 de l'APSAD , article 17.1.2 :</p> <p><i>« Les sprinklers ESFR sont conçus pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une projection d'eau violente dans le but, non plus de le contenir comme c'est le cas des sprinklers traditionnels, mais de l'éteindre. En raison de l'efficacité de ces sprinklers, il s'avère moins vital d'arroser les marchandises environnantes et de refroidir la toiture. Il en résulte donc une surface en feu et une surface impliquée moindres. »</i></p> <p>On constate qu'une installation sprinkler peut être assimilée à une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie sera réalisé en phase de consultation des entreprises et sera porté à la connaissance de la DREAL dès le choix fait.</p>
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie 	<p>Le plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie est disponible en annexe 4 de la pièce jointe n°2bis.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510

Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay

normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour

Le détail du dimensionnement D9 est présenté dans le tableau ci-dessous :

Description sommaire du risque			
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS	COMMENTAIRES
Hauteur de stockage :			
- Jusqu'à 3 mètres	0	0,1	La hauteur de stockage sera supérieure à 3 mètres mais inférieure à 8 mètres.
- Jusqu'à 8 mètres	0,1		
- Jusqu'à 12 mètres	0,2		
- Jusqu'à 30 mètres	0,5		
- Jusqu'à 40 mètres	0,7		
- Au-delà de 40 mètres	0,8		
Type de construction :			
- Ossature stable au feu ≥ 1 heure	-0,1	0,1	La structure du bâtiment est a minima R15.
- Ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0		
- Ossature stable au feu < 30 minutes	0,1		
Matériaux aggravants :			
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1	0,1	La couverture est équipée d'un revêtement d'étanchéité bitumé (BROOF T3).
Types d'interventions internes :			
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1	Le site sera équipé d'un DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.	-0,1		

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay			
<p>le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau</p>	<p>- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24)</p>	<p>-0,3</p>		
	<p>Σ des Coefficients</p>		<p>0,2</p>	
	<p>1+ Σ des Coefficients</p>		<p>1,2</p>	
	<p>Surface de référence (S en m²)</p>		<p>11 856</p>	<p>La surface de référence correspond à la surface de la cellule la plus grande du bâtiment (m²)</p>
	<p>$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times \left(1 + \sum coeff\right)$ en m³/h</p>		<p>854</p>	
	<p>Catégorie de risque : - Risque faible : QRF = Qi x 0,5 - Risque 1 : Q1 = Qi x 1 - Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 - Risque 3 : Q3 = Qi x 2</p>	<p>Risque 2</p>	<p>1 280</p>	<p>La catégorie de risque 2 correspond à la catégorie habituellement admise pour ce type de bâtiment (Fascicule L, activité 5 du guide pratique D9).</p>
	<p>Risque sprinklé : Q2/2</p>		<p>640</p>	<p>Le bâtiment sera sprinklé.</p>
	<p>Débit requis (Q en m³/h) Arrondi aux 30 m³ les plus proches</p>		<p>630</p>	<p>m³/h</p>
<p>La sécurité incendie du bâtiment sera assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 poteaux incendie implantés sur son pourtour (déjà existants), - 2 réserves incendie. <p>Les poteaux incendie seront alimentés par un réseau surpressé équipé d'un surpresseur de 300 m³/h et d'une réserve d'eau de 770 m³ permettant de délivrer 300 m³/h pendant 2 heures.</p>				

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.;</p>	<p>Le complément sera apporté par les réserves incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bâches incendie de 120 m³ chacune au Sud-Est, - 2 bâches incendie de 210 m³ chacune au Nord-Ouest. <p>Le volume d'eau incendie disponible sur le bâtiment permettra ainsi de répondre à la demande dimensionnée suivant le guide D9 : 630 m³/h pendant deux heures soit 1 260 m³.</p> <p>Les relevés des débits des poteaux incendie entourant l'établissement seront conservés sur le site par l'exploitant.</p> <p><u>Extincteurs et Robinets d'Incendie Armés</u></p> <p>Le bâtiment sera doté d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m² dans les cellules de stockage.</p> <p>La règle R4 de l'APSAD indique qu'en activité industrielle, la dotation de base en extincteur pour 200 m² correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 extincteur à eau de 9 litres ou, • 1 extincteur de 9 kg à poudre ou, • 3 extincteurs de 5 kg à CO₂. <p>Pour une cellule de stockage de 12 000 m² on peut donc prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 extincteurs de 9 litres à eau ou, • 60 extincteurs de 9 kg à poudre ou, • 180 extincteurs de 5 kg à CO₂. <p>Le bâtiment sera également doté de Robinets Incendie Armés de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay
	<p><u>Installation d'extinction automatique d'incendie</u> Comme indiqué précédemment, l'établissement (cellules de stockage et locaux techniques) sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie adapté à la typologie de produits stockés et d'un système de détection incendie.</p> <p>Il est également envisagé de mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR (sprinklers à haute performance et à action rapide qui ont la capacité d'éteindre des feux dans des risques spécifiques). Dans ce cas, ce système ESFR fera office de détection incendie conformément à la règle R1 de l'APSAD , article 17.1.2.</p> <p>Conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans le trimestre suivant le démarrage de l'exploitation puis sera renouvelé tous les trois ans.</p>
<p>14. Evacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout</p>	<p>Le plan disponible en annexe 4 permet de constater que les issues de secours seront disposées de telle sorte que tout point des cellules de stockage ne soit pas distant de plus de 75 mètres de l'une d'elle et de plus de 25 mètres en cas de cul-de-sac.</p> <p>Chaque cellule dispose d'au minimum de deux issues de secours dans des directions opposées.</p> <p>L'exploitant s'engage à organiser un exercice d'évacuation dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'entrepôt et à le renouveler tous les 6 mois.</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p><u>Installation électrique</u></p> <p>Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Un interrupteur centra, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale est situé au niveau du local transformateur.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique sont situés dans un local dédié clos, largement ventilé, isolé de l'entrepôt par un mur de degré REI120.</p> <p><u>Foudre</u></p> <p>Le bâtiment est équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation est conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée. Le dernier contrôle a été réalisé en novembre 2021, le rapport est disponible en annexe 8 de la pièce jointe n°2bis.</p> <p><u>Installation photovoltaïque</u></p> <p>Le site n'est pas une installation nouvelle, il dispose d'un arrêté préfectoral. Cette disposition n'est pas applicable.</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>16. Eclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Seul l'éclairage électrique sera réalisé.</p>
<p>17. Ventilation et recharge des batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Le bâtiment dispose d'un local de charge de batteries de chariots élévateurs. Ce local de charge est soumis à la rubrique 2925.1 auquel le site est déjà soumis au titre de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2004 complété le 7 janvier 2016. Ce local sera séparé des cellules par un mur coupe-feu et des portes de degré 2 heures (Un complément d'isolement sur le mur séparatif entre le local de charge et les cellules de stockage sera réalisé pour rétablir un degré coupe-feu de degré 2 h entre ce local de charge et la cellule, de plus la porte coupe-feu sera remplacée pour respecter le degré coupe-feu 2 heures (EI120) (voir la fiche de constat n°8 de l'avis technique réalisé par Bureau Veritas en février 2021 en annexe 6 de la pièce n02bis). Ce local est équipé d'un système d'extraction mécanique en toiture. Pour information, le locataire, la société FIELDTURF TARKETT, utilisera des chariots qui seront alimentés par des bouteilles de gaz qui seront stockés à plus de 10 m du bâtiment.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay
<p>18. Chauffage 18.1 Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; ○ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; ○ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>Le site sera équipé d'une chaufferie pour alimenter les brûleurs des fours.</p> <p>La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répondra aux prescriptions de l'arrêté ministériel. A l'extérieur de la chaufferie seront installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une vanne sur l'alimentation des brûleurs, - Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible, - Un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.
<p>18.2 Autres moyens de chauffage</p>	<p>Sans objet</p>
<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>L'exploitant s'engage à maintenir les locaux propres. Ils seront régulièrement nettoyés.</p>
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p>	<p>L'exploitant s'engage à effectuer un dossier comprenant les éléments prescrits par le point 20 en cas de travaux de réparation ou d'aménagement.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay
	<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux sera effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fera l'objet d'un enregistrement et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>21. Consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]</p>	<p>Conformément aux prescriptions de l'article 21, les consignes suivantes seront affichées sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer, - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, - l'obligation du permis feu ou permis d'intervention en cas de travaux par point chaud; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment), - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens de lutte contre l'incendie, - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu,</p>	<p>L'exploitant s'assurera de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité.</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>Les mesures prises pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'arrêt de travaux par point chaud, ➤ Le gardiennage sur site 24h/24 par le personnel formé, ➤ Des consignes particulières de vigilance, ➤ Le renforcement des moyens mobiles de défense incendie (extincteurs supplémentaires), <p>Ces mesures spécifiques s'ajoutent aux mesures qui seront prises pour limiter le risque d'apparition d'un incendie même en cas de fonctionnement de l'installation sprinkler :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Fonction « éviter l'inflammation par une cigarette » Il sera strictement interdit de fumer sur le site. Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées seront affichées dans le bâtiment. ❖ Fonction « éviter les dysfonctionnements d'appareils électriques » Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle annuel par une société spécialisée. A ce contrôle annuel sera associé une politique de levée rapide des éventuelles non-conformités et réserves relevées. Les rapports de contrôle et les justifications de levées des réserves seront conservés sur le site. ❖ Fonction « éviter les échauffements par point chaud » Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment. Un permis feu sera obligatoire pour tout travail par point chaud. ❖ Fonction « prévenir l'inflammation liée à la manutention » Les engins de levage utilisés dans les cellules de stockage feront l'objet d'une maintenance semestrielle effectuée par le fournisseur.

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay
	<p>❖ Fonction « protéger contre la foudre »</p> <p>Le bâtiment sera équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée.</p> <p>Le personnel sera formé à la lutte contre l'incendie.</p>
<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>[...]</p>	<p>Un plan de défense incendie sera rédigé avant la mise en exploitation du site.</p> <p>Celui-ci comprendra, conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage; - la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières.

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay
	<p>Il prévoira en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Il respectera les exigences de l'article 23 de l'AM du 11/04/2017.</p>
<p>24. Bruits 24.1. Valeurs limites de bruit</p>	<p>L'exploitant s'engage à veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.</p> <p>La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété.</p>
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>L'exploitation de l'établissement ne nécessitera que l'utilisation de chariots élévateurs qui circuleront dans les cellules de stockage. Ces engins ne sont pas susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage.</p>
<p>24.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>	<p>L'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Une mesure des émissions sonores sera réalisée par une société compétente dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.</p>
<p>25. Surveillance et contrôle des accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent,</p>	<p>L'établissement sera gardienné par télésurveillance 24h/24 et 7j/7.</p>

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay</p>
<p>reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>La société de télésurveillance disposera de l'ensemble des renvois d'alarme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Alarme du réseau d'extinction automatique, ➤ Alarmes techniques. <p>En cas de déclenchement de l'installation sprinkler en période non ouvrée, la société de télésurveillance lance une procédure de levée de doute. En cas d'incendie effectif, la société de télésurveillance aura la charge de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les procédures d'alerte des secours et d'accueil des équipes de secours feront l'objet de consignes précises qui seront rédigées lors de la signature du contrat de gardiennage de l'établissement.</p> <p>La société de télésurveillance disposera en outre, en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, du renvoi de l'alarme anti-intrusion.</p> <p>Il s'agit d'une protection supplémentaire sachant que l'accidentologie relative aux entrepôts montre qu'une majorité des incendies d'entrepôts est initiée par des actes de malveillance.</p>
<p>26. Remise en état après exploitation</p>	<p>En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.</p> <p>Concernant l'usage futur du site, nous proposons par la présente une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel.</p>
<p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage sous température dirigée.</p> <p>Sans objet.</p>

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510	Analyse de la conformité de l'entrepôt MCF 2 – Vimy Bruay
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	Sans objet